



École élémentaire Maurice Saquer
Route de Bruguières- 31150 GRATENTOUR
Tél/fax: 05.34.27.94.00 Mél: ce.0311893p@ac-toulouse.fr

Règlement intérieur Année scolaire 2017-2018

- I - Admission et inscription

1. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe (cas le plus fréquemment rencontré), soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale (l'autre bénéficiant, dans ce cas et en tout état de cause, du droit de surveillance). En l'absence de précisions contraires, il convient de présumer que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'article 12 du décret n°52-247 du 28 février 1952 portant sur l'organisation du service des vaccinations permet d'imposer aux parents le respect de l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre indication précis. A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaire seront saisis.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers dans les classes élémentaires ne peut être faite (circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré).

2. Scolarisation des enfants handicapés

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Lorsque le directeur reçoit la demande de scolarisation des parents, il examine, dans le cadre de l'équipe éducative, (cf. article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et circulaire n°2002-113 du 30 avril 2002) les conditions d'accueil. Il saisit ensuite la MDPH qui élabore le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

3. Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un PAI (projet d'accueil individualisé) est élaboré (circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003) par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale en lien avec le médecin traitant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire. Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations du service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

4. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'Éducation

Nationale.

Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

- II - Fréquentation et obligations scolaires

1. La fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, **pour des soins**, peuvent être accordées par le directeur à la demande **écrite** du représentant légal, sur présentation d'une copie de la prescription médicale, dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE) ou lorsque la MDPH le notifie. **La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.**

2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui **doivent sans délai en faire connaître les motifs**. Un certificat médical sera demandé **uniquement** au retour **d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction** en référence à l'arrêté du 3 mai 1989 ou pour **une dispense des activités physiques et sportives**. Il conviendra de se conformer au dispositif départemental relatif au contrôle de la fréquentation scolaire pris en application du décret n°2004-162 du 19 février 2004 et de la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**.

3. Horaires et aménagement du temps scolaire

3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée par l'arrêté du 9 juin 2008 à **24 heures**.

Horaires: Lundi, mardi, jeudi et vendredi : matin 9h00-11h45 après-midi 13h45-16h15

Mercredi : matin 9h00-12h00

Par ailleurs, les lundis, mardis, mercredis et jeudi matin de 8h20 à 8h50, des activités pédagogiques complémentaires visant à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages ou à les accompagner dans leur travail personnel ou à leur proposer une activité prévue par le projet d'école sont proposées aux élèves par les enseignants. L'organisation est communiquée aux familles qui, après avoir accepté le dispositif, s'engagent à le fréquenter régulièrement.

3.2. Récréations

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire est imputé de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

- III - Vie scolaire

1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation en vigueur. **Le directeur d'école est responsable du fonctionnement de l'école élémentaire** ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Il établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. En cas de conflit, l'arbitrage de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription doit être demandé.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux

familles de ceux-ci.

2. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

Il est souhaitable de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, un esprit de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale** des autres élèves ou des maîtres **peuvent donner lieu à des réprimandes** qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un outil interne à l'école est en place à cet effet, le « **Permis à points** ». En place depuis plusieurs années, cet outil permet de réduire de façon significative les incidents dans la cour de récréation.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin de l'Éducation Nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, **une décision de changement d'école** pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

4. Les sorties scolaires

Elles sont réglementées par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999. La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire lorsque les sorties se déroulent sur le temps scolaire. Elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée. La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

5. Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

6. Le livret scolaire

Un livret scolaire numérique est constitué pour chaque élève. Il est établi et consultable sur un site géré par le Ministère de l'Éducation Nationale. Il comporte des indications précises sur les acquis des élèves, établies par l'enseignant au vu des résultats des évaluations périodiques. Il tient compte également des propositions faites par le conseil des maîtres et des décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité. Il sert de lien entre les enseignants et les parents et suit l'élève au long de sa scolarité même en cas de changement d'école.

- IV - Usage des locaux - Hygiène et sécurité - Santé

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

1. Hygiène

À l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien.

L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la **pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène**. Le lavage des mains des enfants doit être pratiqué avant chaque repas.

2. Sécurité – Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS)

Chaque école possède un registre de sécurité.

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu une fois par trimestre. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'alerte.

Chaque école dispose également d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) ayant pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Le PPMS est régulièrement réactualisé.

Un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours est intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire.

3. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

4. Soins et urgences

La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévus dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n°1 du 6 janvier 2000). Une trousse de premiers secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur (note du 29 décembre 1999). En cas d'accident ou de malaises graves, **les familles seront immédiatement informées. En cas d'impossibilité de les joindre**, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une **liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée** notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité (les cutters sont strictement interdits – cf. B.O n°30 du 5.9.1991):

- **tout objet pouvant présenter un danger** (*coupant, piquant, explosif,...*);

- **les jeux ou objets de valeur** (*jeux électroniques, téléphones portables, baladeurs, lecteurs MP3...*).

Les objets de valeur apportés en classe (bijoux, vêtements...) ainsi que les objets sensibles (clés, documents de valeur, argent...) **sont sous l'entière responsabilité des familles.**

Les enseignants se réservent le droit d'interdire tout objet pouvant déranger le fonctionnement de la classe ou mettre en jeu la sécurité des élèves.

L'utilisation d'un **téléphone mobile**, dans l'enceinte de l'école, **par un élève, est interdite** (cf. article L 511-5 du code de l'éducation)

Les parents ne pénètrent pas dans l'enceinte de l'école sans y avoir été invités.

- V - Surveillance

La responsabilité civile des maîtres s'exerce dans le cadre fixé par la loi du 5 avril 1937.

1. Dispositions générales

Le directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Toute anomalie constatée, doit être signalée par le directeur d'école. La circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 précise le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

2. Modalités particulières de surveillance

. Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Par conséquent, chaque enseignant accompagne ses élèves :

- de la classe à la cour de récréation,

- de la cour de récréation à la classe.

L'obligation de surveillance ne se limite pas à l'enceinte des locaux scolaires. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives (cf. réglementation relative aux sorties scolaires, circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999).

3. Accueil et remise des élèves aux familles - Dispositions particulières à l'école élémentaire

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe**.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou de CLAE.

4. Conditions de participation des personnes extérieures aux activités d'enseignement

4. 1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, **se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs** (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 4. 2. et 4. 4. ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

4. 2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

4. 3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution aux enseignements dans le cadre des activités obligatoires est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école, dans la mesure où elle est ponctuelle. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n 90-620 du 13 juillet 1990. Il est rappelé par ailleurs que dans la mesure où il s'agit d'une intervention régulière, l'agrément d'intervenants extérieurs relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

- VI - Liaison École – Familles

1. L'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du directeur avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le JAF pour trancher le litige.

Dans le cas des parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale, le principe demeure celui de la codécision.

Pour autant, dès lors que l'on aborde l'aspect « exercice de l'autorité parentale », une distinction doit être opérée entre le parent hébergeur à titre principal et le parent titulaire d'un droit d'accueil.

L'école n'a pas ainsi à communiquer les mêmes informations aux deux parents, sa mission première étant de dispenser les enseignements aux élèves. Il n'y a donc pas lieu de faire connaître au parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal tous les détails quotidiens de la vie scolaire de l'enfant.

Le droit de surveillance induit le droit de recevoir les informations les plus importantes de la scolarité de l'enfant. Ainsi, pour permettre au parent d'exercer ce droit de surveillance, le directeur d'école lui transmet copie des résultats, les relevés d'absences de l'enfant et, le cas échéant, les informations concernant son comportement. Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

2. Communication avec les familles

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n 90-788 du 6 septembre 1990. Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile. Chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement. Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

Les parents prennent rendez-vous avec les enseignants avant de les rencontrer.

3. Associations de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves. Les conditions d'intervention de ces associations dans les écoles sont précisées par la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001. Sont reconnues, au titre d'association de parents d'élèves, les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont satisfait aux formalités de déclaration en préfecture ou sous-préfecture prévues par la loi du 1er juillet 1901. Leur champ d'intervention, défini par leurs statuts, peut couvrir une école ou un groupe d'écoles et d'établissements. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'établissement scolaire. Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école).

Les associations siégeant au conseil de l'éducation institué dans le département ou l'académie ont la faculté de rendre compte de l'exercice du mandat de leurs représentants aux parents d'élèves des établissements scolaires du ressort géographique correspondant. Dès lors, quand bien même elles ne seraient pas déjà présentes au sein de ces établissements, elles ont la possibilité d'y tenir des réunions d'information et d'y faire distribuer tout document relatif à leur activité si elles y ont été habilitées.

Signatures des responsables légaux

Signature de l'élève